JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TOME II

- * DIRECTIVE N°13-001/C-CREE DU 6 FEVRIER 2013 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITÉ APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2013...page02
- * DIRECTIVE N°13-002/C-CREE DU 6 FEVRIER 2013 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'EAU POTABLE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2013...page09

DIRECTIVE N°13-001/C-CREE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2013

Le Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°06-403 BIS/P-RM du 26 septembre 2006 portant renouvellement de mandat des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau;

Vu le Décret n°07-394/P-RM du 29 octobre 2007 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau;

Vu le Décret n°2011-735/P-RM du 03 novembre 2011 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau;

Vu le Décret n°2012-554/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau;

Vu le Décret n°09-453/P-RM du 14 septembre 2009 portant ratification de l'accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA);

Vu le Contrat de concession du service public de l'électricité à la Société Energie du Mali Société Anonyme, signé à Bamako le 21 novembre 2000;

Vu le procès-verbal de sa réunion en date du 06 février 2013 ;

I. SUR LES FAITS

Suite à des divergences d'interprétation des dispositions relatives aux clauses et conditions d'indexation tarifaires, la Commission de Régulation a, par Décision n°03-0006/C-CREE du 1er décembre 2003, suspendu l'application desdites clauses, notamment la formule d'indexation du contrat de concession de l'électricité, tout en invitant les parties à lui fournir de nouveaux mécanismes d'indexation tarifaire plus consensuels.

Afin de susciter l'accord des parties sur une nouvelle formule d'indexation, la Commission a, sur la base des études tarifaires menées en 2008, du rapport de l'étude sur les formules d'indexation et de ses propres analyses, produit une note sur un nouveau mécanisme tarifaire. Cette note a reçu les observations et commentaires des parties prenantes du secteur électrique. Ainsi ce nouveau mécanisme tarifaire a été testé et validé par elles lors d'un atelier qui s'est tenu le 08 juin 2011 à Bamako.

Considérant que la Commission de Régulation a envoyé au Maître d'ouvrage à la demande de celui-ci une note sur l'application de la nouvelle formule d'indexation; que les résultats de cette application ont été présentés lors de l'atelier du 08 juin 2011, auquel ont participé l'ensemble des acteurs du secteur de l'électricité, notamment, les opérateur ainsi que les représentants des partenaires techniques et financiers;

Considérant par ailleurs qu'au cours de la réunion commune avec EDM-SA et le Maître d'ouvrage tenue le 04 janvier 2013, la Commission a recueilli le souhait de ce dernier d'une révision tarifaire garantissant la viabilité économique et financière du secteur de l'électricité et susceptible de limiter le niveau des subventions de l'Etat; le souci étant aussi de contribuer dans une mesure raisonnable au renforcement des capacités de production et de distribution de l'électricité;

Considérant les conclusions de cette réunion commune ;

Considérant d'une part la lettre n°13-003/P-CREE en date du 21 janvier 2013 transmettant au maître d'ouvrage les scenarii d'ajustement tarifaire retenus par le Conseil de la Commission de Régulation et d'autre par l'approbation de la communication écrite faite au Gouvernement à la session du conseil des ministres du 06 février 2013 par le Ministre de l'Energie et de l'Eau, qui précise les engagements de l'Etat vis-à-vis de l'opérateur;

II. APRES ANALYSE

Considérant que la forte dégradation de la trésorerie d'EDM-SA est due en partie à l'augmentation croissante des charges de combustibles ; que cette situation risque à long terme de compromettre structurellement la situation financière de l'opérateur malgré le plan de redressement adopté et les différentes subventions octroyées par l'Etat.

Considérant que l'acceptation par les parties d'une nouvelle formule d'indexation détermine en même temps les conditions d'un mécanisme d'indexation tarifaire applicable périodiquement;

Considérant qu'un ajustement tarifaire est susceptible de contribuer au rétablissement de l'équilibre d'exploitation de l'opérateur;

Considérant que l'intérêt des usagers réside non seulement dans la sauvegarde et la continuité du service public de l'électricité mais aussi dans la nécessité de prendre en compte les subventions payées par l'Etat et susceptibles d'amoindrir le niveau de l'indexation tarifaire; Considérant que l'Etat a déjà accordé à EDM-SA une subvention d'exploitation de 20 milliards de F CFA au titre de l'exercice 2012;

Considérant que l'une des missions de la Commission de Régulation est de veiller à l'équilibre du secteur et d'assurer le développement des services publics concédés ; que cette mission concerne aussi la défense de l'intérêt des usages ;

EDICTE,

ARTICLE 1^{ER}: Des nouveaux tarifs

Les nouveaux tarifs de vente de l'électricité sont arrêtés conformément aux grilles tarifaires E1, E2, E3 et E4 annexées à la présente Directive.

ARTICLE 2: Des subventions et des exonérations

Il sera accordé à EDM-SA une subvention d'exploitation d'un montant de 2,3 milliards de F CFA au titre de l'exercice 2013 et à titre provisoire.

EDM-SA bénéficiera en outre de l'exonération sur les achats d'hydrocarbures dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la fixation des tarifs d'électricité de 2009.

La Commission de Régulation procèdera, au besoin et après évaluation de la situation financière d'EDM SA, aux réajustements nécessaires.

ARTICLE 3: Des dispositions finales

Les nouveaux tarifs issus de la présente Directive sont applicables à compter du 1^{er} février 2013 sur l'ensemble du périmètre concédé d'EDM-SA.

Toute infraction à la présente Directive est passible de sanction prévue par la réglementation en vigueur. La présente Directive qui abroge toute disposition antérieure contraire est publiée au journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 06 février 2013

Le président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'eau, $\underline{\text{Moctar TOURE}}$

ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE DE L'ELECTRICITE APPLICABLE AU 1^{ER} FEVRIER 2013

TABLEAU E1: TARIF BASSE TENSION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs Actuels hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs Actuels avec TVA	Nouveaux Tarifs avec TVA
TARIF SOCIAL (Compteurs 2 fils 5					
ampères)					
Prix proportionnel (FCFA/KWh)					
Tranche 1:0 – 50 kWh par mois	59	59	0	59	59
Tranche 2:51 – 100 kWh par mois	91	94	0	91	94
Tranche $3:101-200 \text{ kWh par mois}$	94	109	18	111	129
Tranche 4: > 200 kWh par mois	108	130	18	128	153
TARIF NORMA (Compteurs 2 fils > 5					
ampères et compteurs 4 fils)					
Prix proportionnel (FCFA/KWh)					
Tranche $1:0-200$ kWh par mois	106	109	18	125	129
Tranche 2 : > 200 kWh par mois	124	130	18	146	153
TARIF ECLARAGE PUBLIC					
Pour les 120 premières heures	107	114	18	126	135
d'utilisation de la puissance souscrite					
Pour le surplus	74	79	18	87	93

NB : - La TVA au taux de 18 % est facturée en sus sauf sur les 100 premiers kWh des compteurs 2 fils 5 ampères.

⁻ Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1 % du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA.

⁻ La tranche sociale est destinée aux clients consommant moins de 10 kWh par mois.

TABLEAU E2: TARIF MOYENNE TENSION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs Actuels hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs Actuels avec TVA	Nouveaux Tarifs avec TV A
TARIF MONOME					
Puissance souscrite < 25 kW (FCFA/kWh)	92	98	18	109	116
TARIF BINOME HORAIRE					
Prime fixe annuelle (FCFA/kW)	15 707	16 806	18	18 534	19 832
Prix proportionnel (FCFA/kWh)					
Heures de Pointe (de 18 heures à 24 heures)	92	98	18	109	116
Heures Pleines (de 06 heures à 18 heures)	66	71	18	78	83
Heures Creuses (de 00 heures à 06 heures)	45	48	18	53	57
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC	92	98	18	109	116
(FCFA/kWh)	72	70	10	107	110
REDEVANCE MENSUELLE POUR MESURE ET DE CONTROLE	R LOCATIO	N ET ENT	RETIEN	DES APPA	REILS DE
Comptage HT décompté en BT					
Location + entretien (FCFA/mois)	9 324	9 324	18	11 002	11 002
Entretien seul (FCFA/mois)	2 821	2 821	18	3 329	3 329
Comptage HT décompté en MT					
Location + entretien (FCFA/mois)	13 985	13 985	18	16 502	16 502
Entretien seul (FCFA/mois)	4 233	4 233	18	4 995	4 995
AVANCE SUR CONSOMMATION (FCFA/kW souscrit)	11 655	11 655	0	11 655	11 655

NB: - La TVA au taux de 18 % est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation.

⁻ Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1 % du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA.

 ${\bf TABLEAU~E3: AVANCE~SUR~CONSOMMA~TION~(FCFA)}$

Type de comptage	Puissance souscrite (KVA)	Tarifs actuels hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA.			
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS						
5 ampères	1,1	4 590	4 590			
10 ampères	2,2	13 546	13 546			
15 ampères	3,3	20 319	20 319			
20 ampères	4,4	27 092	27 092			
25 ampères	5,5	33 865	33 865			
30ampères	6,6	40 638	40 638			
35ampères	7,7	47 411	47 411			
40 ampères	8,8	54 184	54 184			
45 ampères	9,9	60 957	60 957			
50 ampères	11,0	67 730	67 730			
55 ampères	12,1	74 503	74 503			
60 ampères	13,2	81 276	81 276			
	COMPTEURS T	TRIPHASES 4 FILS				
10 ampères	6,6	40 638	40 638			
15 ampères	9,9	60 957	60 957			
20 ampères	13,2	81 276	81 276			
25 ampères	16,2	99 748	99 748			
30ampères	19,8	121 914	121 914			

 $N\!B$: l'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA, ni à aucune redevance.

TABLEAU E4 : REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS (F CFA).

Type de comptage	Puissance Souscrite (KVA)	Tarifs actuels hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs Actuels avec TVA	Nouveaux Tarifs avec TVA
		COMPTEUR	S MONOPHAS	SES 2 FILS		
5 ampères	1,1	176	176	18	208	208
10 ampères	2,2	540	540	18	637	637
15 ampères	3,3	688	688	18	812	812
20 ampères	4,4	972	972	18	1 147	1 147
25 ampères	5,5	1 215	1 215	18	1 434	1 434
30ampères	6,6	1 566	1 566	18	1 848	1 848
35ampères	7,7	1 834	1 834	18	2 164	2 164
40 ampères	8,8	2 096	2 096	18	2 473	2 473
45 ampères	9,9	2 358	2 358	18	2 782	2 782
50 ampères	11,0	2 620	2 620	18	3 092	3 092
55 ampères	12,1	2 882	2 882	18	3 401	3 401
60 ampères	13,2	3 144	3 144	18	3 710	3 710
	COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS					
10 ampères	6,6	1 566	1 566	18	1 848	1 848
15 ampères	9,9	1 769	1769	18	2 087	2 087
20 ampères	13,2	1 890	1 890	18	2 230	2 230
25 ampères	16,2	2 985	2 985	18	3 522	3 522
30ampères	19,8	3 160	3 160	18	3 729	3 729

NB: la TVA au taux de 18 % est facturée en sus.

DIRECTIVE N°13-002/C-CREE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'EAU POTABLE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2013

Le Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 :

Vu la Loi n°10-039/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA);

Vu la Loi n°10-040/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA);

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°10-562 BIS/P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable SA:

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable SA;

Vu le Décret n°06-403 BIS/P-RM du 26 septembre 2006 portant renouvellement de mandat des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau;

Vu le Décret n°07-394/P-RM du 29 octobre 2007 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau;

Vu le Décret n°2011-735/P-RM du 03 novembre 2011 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2012-554/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le procès-verbal de sa réunion en date du 06 février 2013 ;

EDICTE,

ARTICLE 1^{ER}: Les nouveaux tarifs de vente de l'eau potable sont arrêtés conformément aux grilles tarifaires 01, 02, 03 et 04 annexées à la présente Directive.

ARTICLE 2 : Les tarifs issus de la présente Directive sont applicables à compter du 1^{er} février 2013.

Toute infraction à la présente Directive est passible de sanction prévue par la réglementation en vigueur.

La présente Directive qui abroge toute disposition antérieure contraire est publiée au journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 06 février 2013

Le Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, Moctar TOURE

<u>ANNEXE</u>: GRILLE TARIFAIRE DE L'EAU APPLICABLE AU 1^{ER} FEVRIER 2013.

TABLEAU 01: TARIF GENERAL ET TARIF BORNES FONTAINES.

CATEGORIES TARIFAIRES TARIF GENERAL	Tarifs 2004 hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs 2004 avec TVA	Nouveaux Tarifs avec TVA
Tranche 1:0-10 m3 par mois	113	113	0	113	113
Tranche 2:11-60 m3 par mois	301	301	18	355	355
Tranche 3:61 m3 par mois et au delà	512	512	18	604	604
TARIF BORNES FONTAINE					
Tranche unique	113	113	0		113

NB: - la TVA au taux de 18 % est facturée en sus sauf sur les 10 premiers m3 du tarif général et sur le tarif borne fontaine ;

TABLEAU 02: TARIFS INDUSTRIES ET GROS CONSOMMATEURS

	Tarifs 2004 hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs 2004 avec TVA	Nouveaux Tarifs avec TVA
Tranche unique	324	324	18	382	382
Prime fixe par mois	56 582	56 582	18	66 767	66 767

NB: - la TVA au taux de 18 % est facturée en sus ;

⁻ les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA.

⁻ les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA.

TABLEAU 03: REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS EAU.

Diamètres des compteurs	Barème 2004 hors TVA	Nouveau barème hors TVA	TVA (en %)	Barème 2004 avec TVA	Nouveau barème avec TVA
15 mm	581	581	18	686	686
20 mm	1 551	1 551	18	1 8 3 0	1 830
25 mm	1 939	1 939	18	2 2 8 8	2 288
30 mm	2 520	2 520	18	2974	2 974
40 mm	5 042	5 042	18	5 9 4 9	5 949
50 mm	7 762	7 762	18	9 1 5 9	9 159
60 mm	12 604	12 604	18	14 872	14 872
80 mm	19 389	19 389	18	22 879	22 879
100 mm	31 024	31 024	18	36 608	36 608

NB: la TVA au taux de 18 % est facturée en sus.

TABLEAU 04: BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION « EAU »

Diamètres des compteurs	Barème 2004	Nouveau barème
15 mm	7 678	7 678
20 mm	10 238	10 238
25 mm	41 592	41 592
30 mm	66 544	66 544
40 mm	83 181	83 181
50 mm	99 816	99 816
60 mm	133 089	133 089
80 mm	166 361	166 361
100 mm	135 725	135 725
BORNES FONTAINES		

 $N\!B$: l'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA, ni à aucune redevance.